

Loi sur les cartels, consortiums... Késako?



Les hommes commencent généralement par utiliser de nouveaux appareils techniques sans lire le mode d'emploi. C'est du moins ce que prétendent les femmes. La plupart du temps, ça se passe bien, car il est rarement nécessaire de maîtriser toutes les fonctionnalités d'un appareil. L'auteur d'un mode d'emploi, en revanche, doit connaître l'appareil sur le bout des doigts. Il n'en va pas de même en politique. Dans le cadre de l'actuelle révision de la loi sur les cartels, on peut tout à fait parler d'un mauvais manuel. Manifestement, l'élaboration d'un manuel pour un droit de la concurrence compréhensible a dépassé les compétences du Conseil des Etats, lors de la dernière session de printemps.

La pierre d'achoppement est constituée par l'article 5 sur les accords illicites en matière de concurrence. Le Conseil des Etats ne veut autoriser des «accords» que si les entreprises peuvent démontrer leur efficacité économique. A titre d'exemple, le Conseil des Etats s'est référé à plusieurs reprises aux consortiums, usuels principalement dans la construction.

Les consortiums doivent également être autorisés dans la nouvelle loi sur les cartels, ont immédiatement souligné plusieurs parlementaires. Ainsi, le vert'libéral Markus Stadler a estimé que «contrairement à ce qu'un secteur nous a écrit ces derniers jours, les consortiums restent – à mon sens – autorisés par le nouveau droit, s'ils n'affectent pas la concurrence. Ainsi, un consortium ne pose pas de problème du point de vue du droit des cartels si les entreprises constitutives de ce consortium ne seraient pas en mesure d'effectuer seules les mandats en question ou si cela ne serait pas raisonnable économiquement.»

Qu'est-ce que le Conseiller aux Etats Stadler entend par là? Pourquoi croit-il que les entreprise se regroupent en consortiums, si ce n'est pour des raisons économiques?

Le Conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann a ajouté: «Les consortiums constitués d'entreprises de secteurs différents ne sont pas visés par l'article 5. Si, par exemple, un maçon et un charpentier soumettent, ensemble, une offre, c'est parfaitement licite. Ce qui est illicite, c'est lorsque trois entreprises leader dans une certaine région forment un consortium alors que chacune serait en mesure de soumettre une offre à elle seule. Les consortiums ne sont donc pas a priori considérés comme des cartels.» Monsieur le Conseiller fédéral, les consortiums réunissant des entreprises de génie civil et de construction routière sont nettement plus fréquents que les offres communes de maçons et de charpentiers.

Le Conseiller aux Etats Hans Altherr a, pour sa part, fait preuve d'une franchise effrayante quant aux compétences de cette Chambre: «Bien que je ne fasse pas partie de la poignée de personnes dans cette salle qui comprennent parfaitement ce projet de loi, j'aimerais exprimer brièvement mon avis sur cet article...»

Des modes d'emploi erronés ou incompréhensibles sont agaçants, mais pas plus graves que ça. Ces jours-ci, notre Parlement est toutefois en passe d'interdire l'une des formes d'organisation les plus importantes de notre secteur. Probablement pas par mauvaise volonté; simplement par méconnaissance du secteur. Cela doit nous faire réfléchir. Et de préférence aujourd'hui encore – et non lorsque tous nos grands chantiers seront réalisés par des consortiums étrangers.

Benedikt Koch,
directeur de la Fédération Infra